



Arrêt

n° 78 532 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre datant du 6 octobre 2011 et à lui notifié (sic) le 21 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TENDAYI WA KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 25 mai 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours introduit contre décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 39 295, du 25 février 2010, suite à un retrait de la décision querellée. Le 25 mai 2010, une nouvelle décision a été prise.

1.2. Le 26 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12 *bis* de la Loi, et le 21 février 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande

d'autorisation de séjour a été prise. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 62 134 du 26 mai 2011.

1.4. Le 28 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 6 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 12.01.2009 et y a initié une procédure d'asile. Celle-ci fut clôturée négativement par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.05.2010.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il argue qu'il mène une vie familiale avec son épouse "xxx (RN xxx)" ainsi que sa belle fille (sic) "xxx (RN: xxx)" et qu'il "entretient des liens affectifs étroits avec sa belle fille (sic) qu'il élève comme sa propre fille". Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

* * * * *

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 08.02.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis, 10 §1, al. 1, 4° et 12bis, §1, al.2, 3°, du principe de bonne administration et de proportionnalité ».

Elle rappelle, à titre liminaire, la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de l'article 10, §1, al. 1, 4° de la Loi. Elle rappelle ensuite notamment que la notion de « circonstance exceptionnelle » n'est pas explicitement définie par la Loi. Elle relève par ailleurs « Que concernant la situation du requérant, il n'est pas exclu que son couple vole en éclats, si une solution médicale recherchée n'est pas trouvée aux difficultés de conception rencontrées par les époux » et ajoute en substance « Qu'en raison de la fragilité du couple, un éloignement, fut-il temporaire vers son pays d'origine pour solliciter un visa conformément aux prescrits de l'article 12 bis §1 al.2, 3° aurait pour conséquence de compromettre l'unité de la cellule familiale ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

En ce que le moyen est pris des articles 10, §1, al. 1, 4°, et 12bis, §1, al.2, 3°, de la Loi, le moyen manque en droit.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a jamais évoqué, dans l'introduction de sa demande ou par un courrier ultérieur mais avant que la décision querellée n'ait été adoptée, que le requérant et sa femme connaissaient des problèmes de couple suite à des problèmes médicaux et qu'en cas de retour au pays d'origine, la cellule familiale risquerait d'être compromise. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, s'agissant d'une demande d'admission comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts et a estimé que : « *L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il argue qu'il mène une vie familiale avec son épouse "[xxx] (RN: xxx)" ainsi que sa belle fille (sic) "xxx (RN: xxx)" et qu'il "entretient des liens affectifs étroits avec sa belle fille (sic) qu'il élève comme sa propre fille". Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts ainsi opérée.

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE